

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
 Monsieur Julien HERMAN, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Carine BOLLE, Échevins;
 Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Madame Sophie MAQUA, Monsieur David DUJEU, Conseillers;
 Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
 Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général;

Excusés :

Madame Isabelle DAILLY, Échevine;
 Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

SEANCE PUBLIQUE**1. Administration générale - Présentation du Plan zonal de sécurité 2026/2031 - Prise de connaissance.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la présentation par Monsieur Alain BAL, Chef de corps de la Police local du Plan zonal de sécurité 2026/2031 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article unique : de prendre acte du Plan zonal de sécurité 2026/2031 présenté par Monsieur Alain BAL, Chef de corps de la Police local.

2. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025 rédigé par Monsieur le Directeur général;

Entendu les remarques faites en séance par les membres du conseil :

1. Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR", pour
 - le point 4 relatif au renouvellement de la CCATM => le groupe "MR demande que le vote sur la délibération soit scindé afin que chaque conseiller puisse se prononcer en toute cohérence et transparence sur les éléments qui ne relèvent pas du même enjeu;
 - le point 21 - Point complémentaire relatif à la motion déposée par le groupe "PS" sur la situation de GAZA => le groupe "MR" rappelle la position du Gouvernement fédéral et qu'il s'agit d'un sujet n'étant pas la compétence communale et ne soutient pas la motion du groupe "PS" car ne correspond pas à la position du Gouvernement fédéral, mais apporteront le soutien à la proposition du groupe "Les Engagés".
2. Monsieur Thierry FRIPPIAT, Conseiller communal et Chef du groupe "Les Engagés", pour
 - le point 21 - Point complémentaire relatif à la motion déposée par le groupe "PS" sur la situation de GAZA => le groupe "Les Engagés" souhaite une motion équilibrée alors que le texte du groupe "PS" ne l'est pas, mais reconnaît le drame.
 - Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et groupe "VertVous"
 - le point 21 - Point complémentaire relatif à la motion déposée par le groupe "PS" sur la situation de GAZA => le groupe "VertVous" souhaite une prise de hauteur et des actions concrètes de la commune en la mise du drapeau palestinien et la signature de la pétition demandant au Gouvernement de revoir sa position

Considérant que le projet retranscrit fidèlement les décisions du conseil communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: le procès-verbal de la séance du conseil communal du 16 septembre 2025 est approuvé.

Article 2: celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

3. Administration générale - Présentation du Programme Stratégique Transversal (PST) - Prise d'acte.

Remarque de Monsieur David DUJEU, Conseiller communal, Groupe « PS »

"Merci pour la présentation. Le PST est une prise d'acte qui traduit votre vision. Nous allons suivre au quotidien son évolution et voir sa réalisation.

Nous regrettons l'absence d'élément budgétaire et nous savons que les pouvoirs subsidiaires vont évoluer et vont peut-être se contraindre. Nous savons qu'on ne peut pas tout budgéter et que c'est un document de départ. Mais il y a certaines actions qui sont dedans et pour lesquelles on aurait déjà pu faire un budget. Par exemple, la fiche «rationalisation du charroi ». Au vu de la présentation de la fiche, on aurait pu, année par année, véhicule par véhicule avoir un budget. Donc pour les gros investissements communaux, on aurait pu avoir cette vision globale au niveau du budget et anticiper les leviers de subsides qui auraient pu être sollicités. Actuellement, on parle de financement FERRY et donc anticiper cette mise en pratique."

Remarque de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et chef de groupe « VertVous »

«Le groupe VertVous regrette que :

- *Le PST de la majorité ne s'appuie pas suffisamment sur des objectifs spécifiques, ainsi sur plusieurs fiches projets, peu ou pas d'exemples sont cités. Par exemple sur la qualité de l'eau, aucune mention n'est faite de la lutte contre les pesticides utilisés dans le secteur de l'agriculture et ayant un impact. Nous constatons le même phénomène sur les fiches projets liés à la mobilité douce : aucune rue, aucun projet n'est mentionné. Même remarque concernant la lutte contre les incivilités.*

Cette manière de faire rend complètement impossible toute évaluation objective du PST lors de la mandature et l'ensemble des objectifs seront donc déclarés validés par la majorité alors que ça ne sera que partiellement vrai.

- *Le PST de la majorité ne s'appuie pas sur une vision politique claire qui donnerait la cohérence à l'ensemble des fiches projets. On a l'impression que les fiches projets sont mises bout à bout sans vision claire.*

Monsieur le Bourgmestre nous répond que lui sait où il veut aller et qu'il ne va pas indiquer clairement des objectifs trop spécifiques dans son PST au risque de se faire reprocher un manque d'action. C'est justement ce que nous reprochons à la majorité : un manque de transparence afin de couvrir ses manquements par la suite. "

*Cordialement,
Glogowski Nicolas »*

Remarque de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe « MR »

« Nous reconnaissons le travail qui a été réalisé pour élaborer ce Plan Stratégique Transversal. Le document aborde les thématiques « classiques » d'un plan communal telles que la transition énergétique, la mobilité douce, la gouvernance... C'est une base mais certaines parties, à notre sens, gagneraient à être précisées ou renforcées.

C'est dans un esprit constructif que nous souhaitons formuler les quelques remarques suivantes :

1. Respect du Conseil communal

Il est indiqué à la page 5, que « le Collège et l'Administration n'ont pas attendu sa présentation officielle au Conseil communal pour entamer la mise en œuvre des premières étapes ». Autrement dit, certaines actions ont été engagées avant même cette présentation.

Nous comprenons la volonté d'efficacité mais nous regrettons la manière dont cette phrase est formulée car il est essentiel de garantir la transparence et la confiance entre majorité, opposition et administration. C'est aussi une question de respect envers les conseillers communaux ici présents.

Nous souhaitons mettre en avant quelques thématiques à retravailler mais il y en a d'autres :

2. Handicap et inclusion

Le PST évoque l'inclusion dans certains projets, comme le sport pour tous, la réorganisation de la maison communale ou la mobilité sécurisée, mais aucune action concrète ne concerne l'emploi par exemple.

Cela contraste avec la volonté affichée d'une commune « ouverte à tous » et avec les Objectifs de Développement Durable, qui visent à réduire les inégalités et favoriser l'accès à l'emploi pour tous.

3. Développement économique

Le PST ne définit pas de stratégie économique locale claire, alors que soutenir nos commerces, nos indépendants et nos jeunes travailleurs est essentiel pour l'avenir de Gerpinnes.

Le projet 36, "Soutenir les acteurs économiques locaux" évoque la volonté de maintenir un lien avec les indépendants et de favoriser la concertation avec les commerçants, ce qui va dans la bonne direction.

Le projet 37, qui prévoit la relance des chèques commerçants et des primes enseignes, est également positif.

Mais ces initiatives manquent d'une vision plus globale et durable du développement économique communal. Cet axe pourrait être élargi en soutenant plus activement les commerces de proximité et les jeunes entrepreneurs.

4. Logement

Le projet 11, consacré aux "logements tremplin", constitue une première réponse aux difficultés d'accès au logement. Mais rien n'est prévu pour la rénovation énergétique du bâti privé ni pour le logement intergénérationnel.

5. Santé mentale et bien-être

Le PST mentionne des projets intéressants comme le sport sur ordonnance ou les cafés Alzheimer mais rien ne concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et des familles, un enjeu pourtant de plus en plus présent.

6. Bien-être animal

Enfin, le PST parle d'"optimisation et de promotion de la politique du bien-être animal".

Mais le contenu reste très limité en termes d'actions, de campagnes ou encore de partenariats.

• Conclusion

Je pourrais encore citer d'autres exemples, mais je m'arrêterai là.

Vous l'aurez compris, certaines thématiques de ce PST nous semblent incomplètes ou à renforcer.

Nous reconnaissons le travail accompli, mais nous souhaitons que ce plan évolue vers un outil plus participatif, plus inclusif et plus concret.

Nous restons disponibles pour travailler ensemble et formuler des propositions constructives, dans un esprit de collaboration et de transparence.

Et, contrairement à ce que vous avez dit lors d'un précédent conseil communal : « le dernier à décider, c'est bibi », nous espérons que l'avis des différents groupes de travail (Conseil des seniors, CCA, commission de circulation routière...) sera écouté et pris en considération. »

Réplique de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« Le document présenté n'est pas un plan détaillé mais un outil stratégique. Il faut éviter la sur-précision, car les projets évoluent constamment (exemples : véhicules équipés de capteurs, caméras de surveillance, etc.).

Sur le plan budgétaire, il va falloir être créatif et ingénieux. Plusieurs projets sont évoqués : optimisation des véhicules communaux, renforcement des synergies avec le CPAS, soutien à l'horeca, développement économique limité par le manque de terrains, et rénovation de logements.

Il faudra de l'anticipation, de la collaboration entre services et la souplesse d'action, rappelant que cet outil est une boîte à outils évolutive, non un syllabus figé. »

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le décret du 18 juin 2024 relatif à l'extension du délai de réalisation du programme stratégique transversal (PST) de 6 à 9 mois ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du Bourgmestre et des Échevins ;

Vu sa décision du 21 janvier 2025 approuvant la déclaration de politique communale 2025 - 2030 présenté par le collège communal ;

Vu le projet définitif du Programme stratégique transversal présenté en séance ;

Considérant les 5 objectifs stratégiques déclinés en 17 objectifs opérationnels et 47 actions ;

Considérant que ledit document vise tant le développement des politiques communales (volet externe) que l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'administration communale (volet interne) ;

Considérant qu'il regroupe, par ailleurs, tous les plans et programmes existants (plan communal de mobilité, programme communal de développement rural, Pollec, etc.) ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel, évolutif et modulable ; que son actualisation fera l'objet d'une présentation au conseil communal au moment de l'élaboration du budget ou des comptes ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de prendre acte du Programme Stratégique Transversal tel que présenté par le collège communal et annexé à la présente.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement

4. Services des Finances - CPAS - Comptes annuels 2024 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. et les associations – pièces justificatives ;

Vu la circulaire budgétaire 2024 du 20 août 2023 ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 16 septembre 2025, a approuvé la prorogation de délai au 24 octobre 2025 ;

Considérant que le compte de l'exercice 2024 du CPAS est arrêté par décision du Conseil de l'Action Sociale du 13 août 2025 aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	5.487.387,61	160.276,86	5.647.664,47
- Non-Valeurs	44.439,22	0,00	44.439,22
= Droits constatés net	5.442.948,39	160.276,86	5.603.225,25
- Engagements	5.340.286,36	250.852,15	5.591.138,51
= Résultat budgétaire de l'exercice	102.662,03	-90.575,29	12.086,74
Droits constatés	5.487.387,61	160.276,86	5.647.664,47
- Non-Valeurs	44.439,22	0,00	44.439,22
= Droits constatés net	5.442.948,39	160.276,86	5.603.225,25
- Imputations	5.334.094,97	250.852,15	5.584.947,12
= Résultat comptable de l'exercice	108.853,42	-90.575,29	18.278,13
Engagements	5.340.286,36	250.852,15	5.591.138,51
- Imputations	5.334.094,97	250.852,15	5.584.947,12
= Engagements à reporter de l'exercice	6.191,39	0,00	6.191,39

Entendu les commentaires de la présidente du C.P.A.S. ;

Vu les pièces justificatives figurant en annexe ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier ;

Considérant que la tutelle porte sur la violation de la loi, qu'après vérification par le service finance, les comptes n'appellent aucune remarque, qu'il convient par conséquent de les approuver ;

Après en avoir délibéré ;

A 18 voix pour et 2 abstentions (A. STRUELENS et N. GLOGOWSKI) ;

ARRÊTE :

Article 1er : le compte de l'exercice 2024 du Centre Public de l'Action Sociale est approuvé aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	5.487.387,61	160.276,86	5.647.664,47
- Non-Valeurs	44.439,22	0,00	44.439,22

= Droits constatés net	5.442.948,39	160.276,86	5.603.225,25
- Engagements	5.340.286,36	250.852,15	5.591.138,51
= Résultat budgétaire de l'exercice	102.662,03	-90.575,29	12.086,74
Droits constatés	5.487.387,61	160.276,86	5.647.664,47
- Non-Valeurs	44.439,22	0,00	44.439,22
= Droits constatés net	5.442.948,39	160.276,86	5.603.225,25
- Imputations	5.334.094,97	250.852,15	5.584.947,12
= Résultat comptable de l'exercice	108.853,42	-90.575,29	18.278,13
Engagements	5.340.286,36	250.852,15	5.591.138,51
- Imputations	5.334.094,97	250.852,15	5.584.947,12
= Engagements à reporter de l'exercice	6.191.390,00		6.191,39

Le compte de résultat présente un boni de l'exercice de 299.065,31 €.

Les comptes financiers présentent un solde positif de 863.953,37 €.

Le fonds de réserve ordinaire est de 685.570,35 €.

Le fonds de réserve extraordinaire est de 353.622,71 €.

Les prescriptions légales et réglementaires sont respectées.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'une notification au Centre Public de l'Action Sociale.

5. Service des Finances - Modification budgétaire N° 2 des services extraordinaire et ordinaire pour l'exercice 2025 - Approbation.

Remarque de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et chef de groupe « VertVous »

« Je n'ai pas de remarque particulière sur la MB2, j'ai voté contre en continuant à m'appuyer sur les remarques formulées au budget 2025.

*Cordialement,
Glogowski Nicolas »*

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Vu l'avis du Directeur général ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est modifié aux présentes modifications budgétaires pour lesquelles il est opté pour les ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour et 4 voix contre (D. DUJEU, A. STRUELENS, O. JACQMIN et N.

GLOGOWSKI) ;

ARRÊTE

Article 1er: la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2025 est approuvée aux montants suivants :

RECETTES

DÉPENSES

Exercice propre	4.649.726,92€	6.185.479,98€
Exercices antérieurs	5.180.007,39€	4.844.359,94€
TOTAL	9.829.734,31€	11.029.839,92€
Prélèvements	2.802.885,89€	6.750,00€
TOTAL GÉNÉRAL	12.632.620,20€	11.036.589,92€
BONI	1.596.030,28€	

Article 2 : la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2025 est approuvée aux montants suivants :

	RECETTES	DÉPENSES
Exercice propre	18.684.645,96€	18.684.645,96€
Exercices antérieurs	3.191.996,98€	91.294,62€
TOTAL	21.876.642,94€	18.775.940,58€
Prélèvements	0,00€	432.752,78€
TOTAL GÉNÉRAL	21.876.642,94€	19.208.693,36€
BONI	2.667.949,58€	

Article 3 : la présente délibération et les documents budgétaires seront transmis aux organisations syndicales conformément à l'article L 122-23 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes de la modification budgétaire.

6. Service des finances - Règlement communal sur l'octroi des subsides dans le cadre des classes de dépaysement - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par la commune;

Vu la décision du collège communal du 09 août 2021;

Vu la décision du conseil communal du 26 Août 2021;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement communal sur l'octroi de subsides communaux dans le cadre des classes de dépaysement des écoles de l'enseignement fondamental de l'entité pour l'année scolaire 2025-2026;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE

Article 1er : Il est établi pour l'année scolaire 2025 – 2026 un règlement relatif à l'octroi des subsides pour les classes de dépaysement rédigé comme suit :

Article 1 : *Le présent règlement s'applique pour la subvention accordée par l'Administration communale de Gerpinnes aux établissements scolaires de l'enseignement fondamental de l'entité dans le cadre de sa participation aux frais de classes de dépaysement supportés pour les enfants participants.*

Article 2 : *Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens premier du titre, toute contribution ou aide octroyée pour la participation des enfants aux classes de dépaysement organisées par les institutions scolaires.*

Article 3 : *Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'Administration communale doit l'utiliser aux fins pour laquelle elle a été octroyée et en justifier l'emploi.*

Article 4 : *L'emploi de la subvention se justifie par, d'une part la remise à l'Administration communale du budget et des comptes annuels de l'activité et, d'autre part, par la mise à disposition des pièces comptables justificatives (factures, extraits de compte bancaire, etc...)*

Article 5 : *définitions :*

- Nature de la subvention : La subvention est octroyée en capital.*
- Conditions d'octroi : Pour tout enfant inscrit dans une institution scolaire sur le territoire de la commune de Gerpinnes.*
- Montant : Une somme de 1.100 € par établissement est octroyée annuellement.*
- Condition d'utilisation : Le subside doit être utilisé par l'établissement scolaire pour financer les classes de dépaysement des enfants.*
- Justificatifs exigés : Les établissements scolaires remettront les documents justifiants du déplacement en classe de dépaysement ou classes de neige (factures, ...).*

Article 6 : *Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331 – 1 à L3331 – 9, relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces, l'Administration Communale a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.*

Article 7 : *Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :*

1° Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles 3 à 5.

3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 6.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

Article 8 : L'Administration a le droit de recouvrer par voie judiciaire, les subventions sujettes à restitution.

Article 2 : Le présent règlement figurera en annexe de la demande annuelle à introduire par les écoles de l'enseignement fondamental de l'entité.

7. Environnement - Déchets – Coût-vérité budget 2026.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la note de calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers dont il ressort que le taux prévisionnel pour 2026 est de 101% ;

Considérant qu'afin de bénéficier des subsides accordés par la Région wallonne (prévention, collectes sélectives, etc.), ledit taux doit se situer entre 95 % et 110 % ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adopter le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2025 tel que repris en annexe ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

À 16 voix pour, 3 voix contre (D.DUJEU, A.STRUELENS, O. JACQMIN) et 1 abstention (N.GLOGOWSKI) ;

DÉCIDE

Article 1er : d'arrêter comme suit le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2026 :

Somme des recettes prévisionnelles :	1 341 034,52 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum :	710 905,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire):	0.00 €
Somme des dépenses prévisionnelles (*):	1 328 969,76 €
Taux de couverture du coût-vérité :	$\frac{1\,341\,034,52\,€}{1\,328\,969,76\,€} \times 100 = 101\%$
(*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2024, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.	

Article 2 : de soumettre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2026, ainsi que ses annexes, au Département du Sol et des Déchets au plus tard le 15 novembre 2026.

Article 3 : de transmettre aux fins légales, la présente délibération et la note de calcul à la Tutelle.

8. Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, exercice 2026 à 2027 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, plus particulièrement, ses annexes 120, 121 et 122 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, visé par le Directeur financier en date du xx xxxx 2025, dont il ressort que le taux de couverture est estimé à xxx% ;

Vu que ce taux de couverture a été approuvé à un point précédent par le Conseil communal au cours de la présente séance ;

Vu le règlement général de police actuellement en vigueur et ses annexes ultérieures ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du xx xxxx 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du xx xxxx 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 prévoit expressément que le calcul de la contribution des usagers tient compte de la composition des ménages (art. 7, al. 1er, point 1) ;

Considérant que cet arrêté prévoit également que les modalités de contribution des usagers incluent des mesures sociales (art. 7, al. 1er, point 3) ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, partant du principe selon lequel chaque citoyen produit une quantité minimale de déchets et que le concept « zéro déchet » n'existe pas, prévoit que chaque commune détermine en toute autonomie ce qu'elle entend être une production de déchet normale selon la composition familiale ;

Considérant que la circulaire précise que la commune fixe des réductions ou exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction des sensibilités politiques et spécificités locales ;

Considérant que la réduction de la taxe forfaitaire en faveur des ménages composés exclusivement de personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.), constitue l'une de ses mesures ;

Considérant que l'exonération de la taxe forfaitaire en faveur des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale constitue l'une de ses mesures ;

Considérant que l'exonération de la taxe proportionnelle en faveur des ménages ayant des enfants de moins de 3 ans, des gardiennes reconnues par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), et des personnes incontinentes constitue l'une de ces mesures ;

Considérant que l'exonération de la taxe forfaitaire en faveur des personnes séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution constitue l'une de ses mesures et que le prix de l'hébergement au sein de l'une de ces institutions comprend l'évacuation des déchets ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, plus particulièrement ses annexes 120, 121, 122, relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et aux centres de soins de jour prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

À 16 voix pour, 3 voix contre (D.DUJEU, A.STRUELENS, O. JACQMIN) et 1 abstention (N.GLOGOWSKI) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers du 22 décembre 2016, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune. Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- ménage : la personne vivant seule, la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Article 2 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est annuelle et non sécable. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

§ 2. La partie variable de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

Article 3 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe concerne les ménages défini à l'art. 2 § 1er. Elle couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers du 22 décembre 2016 et, sauf pour les cas particuliers définis à l'article 6 § 2, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques) ;
- l'accès à un service de collecte des encombrants à domicile assuré par la Ressourcerie du Val de Sambre et ce, à raison d'un enlèvement par an et par ménage ;
- des actions de prévention et de communication ;
- des frais généraux.

§ 2. La partie variable de la taxe concerne les ménages défini à l'article 2 § 2. Elle comprend également la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3 § 1er. Pour les habitats verticaux, la partie variable peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Article 4 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 80,00 euros pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 125,00 euros pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 165,00 euros pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 175,00 euros pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 185,00 euros pour les ménages constitués de 5 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 195,00 euros pour les ménages constitués de 6 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 § 1er.

§ 2. La partie variable de la taxe est fixée pour :

- la collecte des déchets résiduels à :
 - 0,60 euro par vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
 - 0,28 euro/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
 - 0,36 euro/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage.
- la collecte des déchets organiques à :
 - 0,60 euro par vidange pour la collecte des déchets organiques ;
 - 0,15 euro/kg pour les déchets organiques par membre de ménage.
- les étiquettes « exemption sac » au-delà du quota fixé par l'article 6 à 1,00 euro

Article 5 :

§ 1er. Les réductions / exonérations de la partie forfaitaire :

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale.

Sur production d'un document probant de l'établissement en question avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes qui sont hébergées au 1er janvier de l'exercice d'imposition au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile ;
- les personnes séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale.

Sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, il est octroyé aux ménages composés exclusivement de personne bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Sociale, institué par la loi du 26 mai 2002, une réduction de la partie forfaitaire de 50% du montant applicable en fonction de la composition du ménage.

§ 2. Les exonérations de la partie variable ;

Les ménages comptant un ou des enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction résiduelle par enfant de moins de 3 ans ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

Sur production d'une attestation médicale, les ménages comptant un ou des membres incontinents bénéficient :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg de la fraction résiduelle par personne incontinente ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 13 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

Sur production d'un document probant de l'établissement en question avant le 31 mars de l'exercice d'imposition les ménages dont un membre est une accueillante agréée par l'Office de la naissance et de l'enfance bénéficient :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 90 kg de la fraction résiduelle par place d'accueil ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- de l'utilisation d'un conteneur « déchets résiduels » supplémentaire de maximum 140 litres, réservé uniquement à leur activité professionnelle. Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner la suppression des exonérations précitées.

Article 6 :

§ 1er. En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

§ 2. Dans le cas où :

- l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets ;
- l'incapacité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé est constatée par les services techniques communaux ;
- l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets.

Le ménage utilisera les sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte munis d'étiquettes fournies par l'Administration communale et portant la mention « exemption sac ».

Le quota d'étiquettes « exemption sac » distribuées est fixé pour :

- un ménage de 1 à 2 personnes à 20 étiquettes ;
- un ménage de 3 personnes et plus à 50 étiquettes.

Au-delà de ce quota, les étiquettes seront disponibles selon les modalités prévues à l'article 4, § 2, et à l'ordonnance de police du 22 décembre 2016.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les étiquettes sont vendues au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 7, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyée au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : extraction des informations dans le registre de la population ou au registre des étrangers ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Service des finances - Zone de secours Hainaut-Est - Dotation communale.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 03 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu l'arrêté royal du 04 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCS) et plus particulièrement ses articles 5 à 13 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux du Service Public de Wallonie, relative au financement provincial des zones de secours pour l'année 2025 ;

Considérant la réunion du 18 juin 2025 entre les autorités provinciales et les représentants des 3 zones de secours de la province de Hainaut ;

Vu le projet de convention type pour l'année 2025 transmise le 19 juin 2025 par le service de la Province de Hainaut ;

Considérant que ladite convention prévoit que la dotation provinciale sera répartie en 2 tranches, une tranche fonds des provinces d'une part et une tranche "budget complémentaire" d'autre part ;

Considérant que la tranche budget complémentaire doit correspondre à une réduction à dû concurrence des dotations communales ;

Considérant l'approbation par le Conseil du 22 août 2025 de la convention proposée par la Province de Hainaut ;

Considérant que la signature par la Zone de secours Hainaut-Est de ladite convention conduit à une modification des crédits budgétaires de 2025 tant pour la dotation provinciale que pour les dotations communales ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire ;
 Considérant que la dotation communale pour la Commune de Gerpinnes de l'exercice 2025 diminue de 67 274,90 €
 Vu l'avis de légalité positive du Directeur financier ;
 Après en avoir délibéré;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est tel que repris en annexe

Article 2 : de fixer la dotation communale 2025 au montant de 489.912,85 €.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur Financier.

10. Service des finances - Fabrique d'église Saint Michel de Gerpinnes – Budget 2026 – Réformation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 19 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Michel de l'établissement cultuel de Gerpinnes, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en séance du 16 septembre 2025, le Conseil communal a approuvé une prorogation de délai jusqu'au 25 octobre 2025 ;

Vu la décision du 12 septembre 2025, réceptionnée en date du 19 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes,

- D42 La révision quinquennale de l'obituaire de la fabrique est facturée à hauteur de 15 €,

- R17 Intervention communale est modifiée à 11 914,87 € au lieu de 11 899,87 €,

les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

À 16 voix pour et 4 abstentions (D.DUJEU, A.STRUELENS, O. JACQMIN et N.GLOGOWSKI) ;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 19 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Michel de l'établissement cultuel de Gerpinnes arrête le budget de l'exercice 2026 dudit établissement cultuel, est **modifiée et approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	46.725,48 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.914,87 (€)
Recettes extraordinaires totales	152.310,49 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	32.410,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.550,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	60.585,97 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	119.900,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	199.035,97 (€)
Dépenses totales	199.035,97 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

11. Service des finances - Fabrique d'église Saint Hubert de Loverval – Budget 2026 – Réformation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes;

Vu la délibération du 18 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Hubert de l'établissement cultuel de Loverval, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en séance du 16 septembre 2025, le Conseil communal a approuvé une prorogation de délai jusqu'au 25 octobre 2025 ;

Vu la décision du 12 septembre 2025, réceptionnée en date du 19 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes,

- D42 La révision quinquennale de l'obituaire de la fabrique est facturée à hauteur de 15 € ;
- D43 Pas de révision de l'obituaire en 2026 d'où reprise du montant de 2025 (91 €) ;
- D53 Placement des capitaux : 2 650 € ;
- D63a 0 € au lieu de 2 650 € ;
- R23 Remboursement des capitaux : 240 000 € au lieu de 240 135,20 €
- R17 Intervention communale est ramenée à 13 526,20 € au lieu de 13 600,00 €

les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré;

À 16 voix pour et 4 abstentions (D.DUJEU, A.STRUELENS, O. JACQMIN et N.GLOGOWSKI) ;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 19 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Michel de l'établissement cultuel de Gerpinnes arrête le budget de l'exercice 2026 dudit établissement cultuel, est **modifiée et approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.416,22 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.526,20 (€)
Recettes extraordinaires totales	242.650,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.238,40 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.042,62 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	242.785,20 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	135,20 (€)
Recettes totales	268.066,22 (€)
Dépenses totales	268.066,22 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

12. Service des finances - Fabrique d'église Saint Martin d'Acoz – Budget 2026 – Réformation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 12 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de l'établissement cultuel d'Acoz, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en séance du 16 septembre 2025, le Conseil communal a approuvé une prorogation de délai jusqu'au 25 octobre 2025 ;

Vu la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée en date du 19 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes,

- D42 La révision quinquennale de l'obituaire de la fabrique est facturée à hauteur de 15 €

- R17 Intervention communale est modifiée à 15 646,08 € au lieu de 15 631,08 €

les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

À 16 voix pour et 4 abstentions (D.DUJEU, A.STRUELENS, O. JACQMIN et N.GLOGOWSKI) ;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 12 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de l'établissement cultuel d'Acoz arrête le budget de l'exercice 2026 dudit établissement cultuel, est

modifiée et approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.328,30 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.646,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.866,20 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.866,20(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.370,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.824,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.194,50 (€)
Dépenses totales	20.194,50 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13. Service des finances - Fabrique d'église Saint Nicolas de Joncret – Budget 2026 – Réformation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 21 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas de l'établissement cultuel de Joncret, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en séance du 16 septembre 2025, le Conseil communal a approuvé une prorogation de délai jusqu'au 25 octobre 2025 ;

Vu la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée en date du 19 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes,

- D50m La révision quinquennale de l'obituaire de la fabrique est facturée à hauteur de 15 €

- R17 Intervention communale est modifiée à 10 408,33 € au lieu de 10 393,33 €

les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

À 16 voix pour et 4 abstentions (D.DUJEU, A.STRUELENS, O. JACQMIN et N.GLOGOWSKI) ;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 12 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de l'établissement cultuel d'Acoz arrête le budget de l'exercice 2026 dudit établissement cultuel, est

modifiée et approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.808,33 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.408,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.201,67 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.201,67 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.140,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.870,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.010,00 (€)
Dépenses totales	15.010,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

14. Service des finances - Fabrique d'église Saint Remi de Gougnies – Budget 2026 – Réformation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 06 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Remi de l'établissement cultuel de Gougnyes, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en séance du 16 septembre 2025, le Conseil communal a approuvé une prorogation de délai jusqu'au 25 octobre 2025 ;

Vu la décision du 09 septembre 2025, réceptionnée en date du 19 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes,

- D50z La révision quinquennale de l'obituaire de la fabrique est facturée à hauteur de 15 € ;

- R20 Excédent présumé de l'exercice courant : 5 019,16 € au lieu de 5 017,36 €

- R17 Intervention communale est modifiée à 15 794,47 € au lieu de 15 781,27 €

les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

À 16 voix pour et 4 abstentions (D.DUJEU, A.STRUELENS, O. JACQMIN et N.GLOGOWSKI) ;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 06 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Remy de l'établissement cultuel de Gougnyes arrête le budget de l'exercice 2026 dudit établissement cultuel, est

modifiée et approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.463,47 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.794,47 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.019,16 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.019,16 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.283,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.199,63 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.482,63 (€)
Dépenses totales	21.482,63 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

15. Service des finances - Fabrique d'église Saint Léon de Lausprelle – Budget 2026 – Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 11 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en séance du 16 septembre 2025, le Conseil communal a approuvé une prorogation de délai jusqu'au 25 octobre 2025 ;

Vu la décision du 09 septembre 2025, réceptionnée en date du 19 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus approuve le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

À 16 voix pour et 4 abstentions (D.DUJEU, A.STRUELENS, O. JACQMIN et N.GLOGOWSKI) .

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 11 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle arrête le budget de l'exercice 2026 dudit établissement cultuel, est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.698,74 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.991,77 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.196,93 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.196,93(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.625,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.270,67 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.895,67 (€)
Dépenses totales	18.895,67 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

16. Marchés publics : Aménagement d'une piste cyclo-piétonne sur la N574 (rues J.Caramin n°5 - de Fromiée/ des ACEC) (ID1529) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de sécuriser le déplacement des usagers faibles ;

Considérant le cahier des charges N° 20251529 relatif au marché “Aménagement d'une piste cyclo-piétonne sur la N574 (rues J.Caramin n°5 - de Fromiée/ des ACEC)” établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.890,00 € hors TVA ou 299.946,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250034) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 octobre 2025 ;

(n° projet 20250034) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20251529 et le montant estimé du marché “Aménagement d'une piste cyclo-piétonne sur la N574 (rues J.Caramin n°5 - de Fromiée/ des ACEC)”, établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.890,00 € hors TVA ou 299.946,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250034).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

17. Mobilité - Réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - N573 rue de Dinant à 6280 Gougnies.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (code du gestionnaire);

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la demande de Madame BACLIN Martine sollicitant réservation d'un emplacement de stationnement PMR devant son domicile N573_rue de Dinant 34 à 6280 Gougnies (GERPINNES);

Considérant que son allée de garage est trop étroite pour permettre à Madame BACLIN Martine de sortir de son véhicule et de faire usage d'une chaise roulante;

Vu l'avis du conseiller en sécurité des aménagements de voirie, SPW - Mobilité et Infrastructures - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries - Cellule conseil aux communes, rendu lors de sa visite sur site le 29 septembre 2025;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie régionale;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : N573_rue de Dinant à 6280 Gougnies (Gerpennes)

Le stationnement est réservé pour personnes handicapées du côté pair à hauteur de l'immeuble n° 34.

La mesure est matérialisée par la pose d'une potence sur la façade du n°34 reprenant le signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6.00 m".

Article 2 : Le présent règlement est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

18. Administration générale - IMIO - Assemblée générale - Lundi 1er décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de GERPINNES a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 par courriel du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune de Gerpennes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Gerpennes à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1er décembre 2025 ;

Que le conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré,

À 19 voix pour et 1 abstention (A. STRUELENS) ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 qui nécessitent un vote. :

par 19 voix pour et 1 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026

Article 2: de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

19. Question (s) écrite (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question écrite de Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller communal, Groupe "PS" relative à l'utilisation d'une salle par les groupes d'opposition

"Lors de la séance du conseil du 28 février dernier, je vous invitais à trouver une solution afin de pouvoir mettre une salle digne de ce nom à disposition des groupes d'opposition afin de nous permettre de préparer au mieux nos réunions de conseil.

J'évoquais le fait que votre majorité dispose depuis 18 ans gratuitement sans discontinuer de la salle du conseil communal pour ses propres réunions (pré-conseil communal et autres) et je réclamaï le même avantage pour l'ensemble des groupes.

En ce qui nous concerne, vous nous avez permis l'accès à la salle Brasseur, merci encore.

Cependant, cette salle ne bénéficie pas du WIFI et ne nous permet pas de connexion INTERNET et donc pas d'accès au site d'IMIO...

8 mois plus tard il n'y a pas de changement. Cette situation est inadmissible.

*Aussi nous demandons qu'une solution soit dégagée pour le conseil du mois de **NOVEMBRE** afin de nous permettre d'effectuer notre travail d'opposition dans les meilleures conditions, exactement comme c'est le cas pour votre majorité !*

Nous réclavons donc l'accès à la salle du conseil qui elle répond à tous les critères.

Si cela vous pose problème au niveau de l'accès potentiel aux couloirs et donc aux bureaux, à vous de trouver une solution pour que nous n'ayons accès qu'à la salle et à la toilette.

Des solutions techniques sont tout à fait envisageables.

Au nom du Groupe PS, je vous remercie pour votre suivi.

Alain STRUELENS

21 octobre 2025"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"Nous vous avons donné l'accès à toutes les salles communales, pas uniquement à la salle Brasseur. La seule différence est l'absence d'une fontaine à eau et d'une connexion Internet, compensable via les

téléphones portables.

Concernant la salle du conseil, son accès n'est pas refusé par principe mais pour des raisons techniques : il faut encore sécuriser certains accès avant de pouvoir l'utiliser. Il ne s'agit donc pas d'un manque de volonté, mais d'un délai nécessaire. En résumé, une salle a bien été attribuée, même si elle n'a pas toutes les commodités de la salle du conseil, ce qui reste selon lui une solution satisfaisante."

Question écrite de Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller communal, Groupe "PS" relative aux suivis des différentes mesures de circulation des quartiers MORLÈRES/SAINT HUBERT

"Monsieur le Bourgmestre,

Le 23 juin dernier, vous avez accordé un rendez-vous à quelques représentants du Comité de quartier Morlères / St-Hubert, afin de faire le point sur quelques dossiers épineux pour le quartier. Vous étiez, quant à vous, accompagné de notre chef de zone dans le cadre des dispositions qui le concerne.

Outre le projet relatif à l'arrivée d'un centre FEDASIL sur le site de l'ex IMTR, les problématiques suivantes ont été abordées et quelques propositions ont été suggérées par les représentants :

Problématiques locales et propositions

- **Vitesse excessive sur les axes principaux**

(Avenue du Vieux Frêne – Chemin du Bois de Fromont)

- Proposition : installation de **bollards en plastique** pour réduire la vitesse et sécuriser les abords.

- **Délestage aux heures de pointe (7h45 – 8h30)**

- Proposition : présence ponctuelle de l'**agent de quartier** pour rappeler la nature de la circulation locale et dissuader les automobilistes d'utiliser le quartier comme itinéraire de contournement.

- **Rue de la Blanche Borne**

- Après la phase de prévention (radars), peut-on envisager une **phase répressive** ?

- Malgré l'interdiction, un **trafic de plus en plus important de camions** persiste.

- Proposition : **présence renforcée de l'agent de quartier** pour contrôle et sensibilisation.

- **Sécurisation du passage piéton vers l'école**

Pour se rendre à l'école, certains enfants qui empruntent l'escalier reliant la rue de la Blanche Borne à la place Maurice Brasseur passent par le passage piéton de la rue de la Blanche Borne.

- Proposition : installation de **figurines de signalisation scolaire ou autres systèmes lumineux** à l'entrée du passage piéton pour attirer l'attention des automobilistes et signaler la présence potentielle d'enfants traversant la route.

La conclusion de cette rencontre a été que vous, Monsieur le Bourgmestre, avec notre chef de zone, alliez étudier les pistes de réflexion visant à améliorer la situation de l'ensemble des habitants du quartier en ce qui concerne ces problématiques.

Lors de notre dernière réunion du Comité qui s'est tenue ce 14 octobre, la question du suivi de cette réunion avec vous a été abordée et, force est de constater que rien n'a changé pour le quartier.

Aussi, je me permets de vous revenir afin de savoir où vous en êtes dans vos réflexions et quelles sont les solutions que vous proposez, mais également le délai à maxima pour voir se concrétiser la mise en place de ces solutions.

Le Comité de quartier attend beaucoup de votre réponse et reste à votre disposition pour une visite de terrain à votre meilleure convenance.

Je vous remercie pour votre réponse.

Alain STRUELENS

Conseiller communal

21 octobre 2025"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"Lors des réunions sur l'avenir de l'IMTR et la transition Fedasil, j'ai consulté les riverains du quartier des Morlières au sujet de la fermeture du chemin de Fromont par des bollards. Plusieurs habitants se sont montrés réticents, car cela limiterait l'accès à une seule entrée-sortie. Un courrier sera envoyé à tout le quartier pour vérifier la véracité d'un tel aménagement.

La fermeture viserait notamment à empêcher les dépôts clandestins. Les mesures de vitesse réalisées montrent globalement un bon respect des limitations à 30 km/heure, sauf dans la cuvette devant chez Monsieur STRUELENS, dans un sens uniquement.

Il n'y a aucun emplacement adapté pour installer un contrôle via Lidar dans cette voirie : l'espace est trop restreint pour y stationner un véhicule de contrôle ou installer le matériel en toute sécurité. Cela rend les contrôles de vitesse ou de tonnage quasi impossible sur ce tronçon. Effectivement, cette voirie connaît un trafic important — plus de 8 000 véhicules par jour en mai 2025.

Enfin, le placement de figurines de sensibilisation à la sécurité routière pourrait être envisagé.

Le contrôle du respect de la limitation de tonnage est très difficile, car il n'existe aucun espace adapté pour arrêter ou stationner ces poids lourds une fois qu'ils entrent dans la zone (depuis le rond-point de Ma Campagne vers Blanche Borne). Les forces de l'ordre ne peuvent donc pas effectuer de contrôle efficace ; il faudrait les intercepter avant leur arrivée, mais même là, il n'y a pas non plus d'endroit prévu pour les garer."

20. Question (s) d'actualité.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question de Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller communal, Groupe "PS" relative aux invitations protocolaires lors de manifestations

"Ce mercredi 15 octobre se tenait à Ham-Sur-Heure le rendez-vous annuel traditionnel réunissant le 2e Wing de Florennes et les communes partenaires.

Pour cette occasion, les élus au conseil communal ont reçu une invitation à laquelle quelques-uns parmi nous ont répondu.

Cependant, tous n'ont pas reçu ce carton d'invitation. Les élus du CPAS et les mandataires honoraires n'ont rien reçu.

Or, il se fait que, à l'occasion de discussions avec d'autres élus honoraires d'autres communes, ceux-ci ont bien été invités...

Renseignements pris, la base de Florennes s'est chargée de l'envoi des invitations suivant le mailing transmis par les administrations concernées.

Ma question est donc toute simple : comment le Collège gerpinnois détermine-t-il les personnes qui pourront, ou pas, participer à tel ou tel événement ? Quels sont les critères retenus ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Alain STRUELENS

Conseiller communal

21 octobre 2025"

Réponse de Monsieur Guy WAUTELET, Échevin en charge des affaires patriotiques

"J'ai participé aux différentes réunions d'organisation du Gerpi-Mettet-Wing-sur Heure qui se déroulait cette année à Ham-sur-Heure, que c'était une double organisation car, à la demande de l'ancien Bourgmestre d'Ham-su-Heure-Nalennes, Yves Binon, les fastes du 2ème Wing se déroulaient le même jour au même endroit le mercredi après-midi.

À l'occasion d'une réunion avec les 2 groupes d'officiers (un pour le jumelage et l'autre pour les fastes), il avait été demandé aux communes de transmettre le listing des membres des Conseils communaux des 3 communes partenaires. La tribune ne comportant que 130 places et les militaires devant inviter un grand nombre d'officiers avec leurs épouses, il avait été demandé aux communes de se limiter aux conseillers communaux et Collèges communaux. C'est le 2ème Wing qui se chargeait des invitations officielles. Mme Valérie Baudouin, employée au PCs, a donc transmis le listing demandé.

Si des mandataires honoraires étaient présents, c'était soit qu'ils étaient d'anciens militaires (Michel Remy) soit qu'ils étaient à l'origine des fastes (Yves Binon). Le conseil communal des enfants d'Ham-sur-Heure-Nalennes était présent car cela se déroulait sur leur commune et les enfants étaient placés sous une tonnelle.

Quand il s'agit d'événements sur le territoire gerpinnois (21 juillet, 11 novembre), les membres du conseil communal et du conseil du CPAS ainsi que les mandataires honoraires sont invités. J'ai ajouté aussi que l'on oubliait trop souvent les membres du conseil du CPAS.

Cordiales salutations.

Guy Wautelet"

Réponse de Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général

« Nous avons transmis à l'administration communale d'Ham-sur-Heure les renseignements qu'elle nous avait demandés, il avait un doute sur la capacité de la tribune, en raison du grand nombre d'invités (conseillers communaux, représentants d'état-major, etc.). Finalement, moins de personnes que prévu étaient présentes.

Comme il s'agissait d'un événement organisé par Ham-sur-Heure, nous n'avons pas de rôle direct dans l'organisation. Nous avons simplement communiqué à la commune la liste des conseillers communaux. Pour les événements gerpinnois, nous invitons habituellement le conseil communal, les conseillers sociaux, les échevins, ainsi que les personnes titulaires d'un titre honorifique. Un tableau mis à jour a d'ailleurs été retransmis la semaine dernière à tous les services, après confirmation de la validité des nouveaux titres.

Enfin, c'est Madame Baudouin du PCS qui a transmis les informations demandées, et elle m'a confirmé l'avoir fait. »

Question de Madame Sophie MAQUA, Conseillère communale, Groupe "MR"

"Monsieur le Bourgmestre,

Le 28 septembre dernier, Sudinfo publiait les chiffres relatifs au nombre de cambriolages dans la région de Charleroi.

Le constat est interpellant : notre commune arrive en deuxième position.

Indépendamment de ce classement, un sentiment d'insécurité existe parmi la population, comme en témoignent de nombreuses publications sur les réseaux sociaux.

À titre de comparaison, la commune d'Erquennes se distingue positivement : les chiffres y ont chuté de manière significative en 2024. Selon les déclarations de son bourgmestre, cette amélioration résulterait d'une stratégie locale comprenant notamment des patrouilles de police plus régulières et mieux réparties sur le territoire.

Dès lors, mes questions sont les suivantes :

1. Quelles mesures concrètes la commune de Gerpinnes prévoit-elle de mettre en œuvre afin d'enrayer la hausse des cambriolages et de renforcer le sentiment de sécurité dans nos villages ?

2. Vous évoquez l'installation de caméras de surveillance : disposez-vous déjà d'un calendrier prévisionnel, d'une estimation du nombre d'appareils concernés ainsi que des emplacements envisagés ?

3. Cette recrudescence de cambriolages pourrait-elle être en partie liée à la coupure de l'éclairage public ? Disposez-vous d'éléments concrets permettant d'établir ou d'écarter cette corrélation ?

4. Enfin, la commune envisage-t-elle de renforcer la visibilité policière, notamment par le biais de patrouilles de proximité ou d'actions ciblées dans les zones les plus touchées ?

Je vous remercie pour vos réponses.

D'avance je vous remercie,

Sophie"

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« L'éclairage public ne constitue pas un facteur incitatif aux cambriolages ; il agit même comme un élément dissuasif, dans la mesure où les individus mal intentionnés sont contraints d'utiliser des sources lumineuses supplémentaires, augmentant ainsi leur visibilité.

La commune est traversée par des routes régionales, est un lieu de transit, seul, un système de caméras ANPR permettra de tracer les véhicules entrant et sortant du territoire, bien que la commune ne puisse gérer seule un tel dispositif.

Concernant les statistiques de criminalité (source : police fédérale) :

- *Indice global : Gerpinnes est à 102,08, derrière Montigny-le-Tilleul.*
- *En 2014 : 1 016 faits, en 2020 : 1 051, et 617 pour les trois premiers trimestres récents → stabilité voire baisse.*
- *Cambriolages :*
 - *2000 : 165 faits → 2014 : 112 → aujourd'hui : 60-70 → divisés par 2 depuis 2000.*
- *Vols de voiture :*
 - *2000 : ~70 → aujourd'hui : 10-20 → divisés par 3 à 4, voire par 10 depuis 2000.*
- *Vols et escroqueries : en baisse ou stables.*
- *Détention de drogue : pic en 2019, puis forte baisse ; laboratoires recensés : 2 ou 3.*
- *Violences physiques et psychiques : stables, mais préoccupantes.*
- *Incendies : évolution en dents de scie.*

Tous ces chiffres doivent être relativisés :

- *Le taux de criminalité ne reflète pas toujours la réalité, car la commune compte de nombreux véhicules de passage.*
- *Une population plus encline à signaler les délits ou une politique ciblée peut aussi influencer les statistiques.*

Enfin, je vous encourage à consulter le site de la police fédérale et la note méthodologique qui accompagne les chiffres pour une lecture correcte des données. »

Question de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" relative à la facturation électronique obligatoire dès 2026

"Monsieur le Bourgmestre,

Lors de la réunion des nouveaux habitants de ce vendredi 17 octobre 2025, vous avez mis en avant le nombre important de commerces présents sur notre territoire.

Or, selon une information parue dans la presse le 13 octobre, et après vérification, la facturation électronique via le réseau Peppol deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2026, pour toutes les entreprises assujetties à la TVA en Belgique dans le cadre de leurs transactions entre entreprises (B2B).

Concrètement, cela signifie que les factures ne pourront plus être envoyées en format PDF ou papier, mais devront obligatoirement transiter par ce réseau sécurisé. Cette réforme concerne donc également les indépendants et les établissements horeca, dès lors qu'ils émettent des factures à d'autres entreprises. Des amendes importantes sont d'ailleurs prévues pour ceux qui ne respecteraient pas cette nouvelle réglementation.

Certaines communes ont pris l'initiative d'organiser des séances d'information pour aider leurs commerçants à se préparer à ce changement.

Ma question est donc la suivante :

La commune de Gerpinnes prévoit-elle de mettre en place une communication spécifique ou des séances d'information à destination des commerçants locaux afin de les accompagner dans cette transition vers la facturation électronique obligatoire ?

Je vous remercie pour votre réponse."

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« Un commerçant du centre a attiré l'attention sur ce sujet. Après consultation des commerçants du centre et du Bultia, il ressort qu'il n'y a pas de demande particulière. Toutefois, afin de vérifier l'intérêt réel sur le terrain, un courrier a été rédigé et signé hier ; il sera envoyé aux commerçants dans les prochains jours. En fonction des retours, la commune évaluera la nécessité d'agir. »

Question de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" relative au réaménagement de la rue de Namur à Gougnyes

"Monsieur le Bourgmestre,

Lors de la dernière réunion de la Commission consultative de la circulation routière, une visite de terrain a été effectuée, notamment concernant le réaménagement de la rue de Namur à Gougnyes.

Ce projet de réaménagement suscite toutefois des réactions de la part des habitants, tant auprès des autorités communales que sur les réseaux sociaux. De riverains s'inquiètent notamment de la diminution du nombre de places de stationnement, d'autres soulignent qu'avec le nouvel aménagement, ils devront désormais espérer qu'aucune voiture de gabarit large ne se gare devant chez eux, sous peine de ne plus pouvoir accéder à leur propre garage.

Monsieur le Bourgmestre, pourriez-vous préciser pour ce conseil, mais surtout pour l'ensemble des citoyens :

1. Pour quelle raison l'aménagement de cette voirie a-t-il été modifié ?
2. Selon quelle procédure et par qui le projet final a-t-il été élaboré ?
3. De quelle manière les citoyens ont-ils été informés de ces modifications ?

En effet, plusieurs habitants affirment ne pas avoir été informés des changements et indiquent qu'une réunion d'information devait avoir lieu... alors même que les travaux étaient déjà réalisés.

Je vous remercie pour vos éclaircissements."

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« La voirie a été réorganisée en raison de nouvelles constructions dont les entrées et garages empiétaient sur des places existantes, ainsi que pour répondre aux plaintes liées à la vitesse. Plutôt que d'installer des ralentisseurs bruyants, la commune a opté pour des chicanes créées par un stationnement alterné, sans réelle perte de places.

L'aménagement est globalement satisfaisant, mais cause certains problèmes individuels (recharge de véhicules électriques, stationnement de camions, dépannages, etc.).

Une erreur de l'entreprise de marquage, qui a agi sans validation du bureau d'études, a entraîné une vive réaction des riverains sur les réseaux sociaux. Une réunion avec les habitants, le bourgmestre, les échevins et le bureau d'études s'est tenue le 14 octobre.

La commune prépare désormais une nouvelle proposition d'aménagement qui sera soumise à l'ensemble des riverains avant décision finale de la commission compétente. »

Question de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" relative à la transparence du conseil communal

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les échevins,

Depuis le 20 décembre 2021, la commune de Gerpinnes met à disposition des citoyens, sur une plateforme dédiée, l'ensemble des projets de décisions du conseil communal (séance publique) ainsi que les décisions, une fois les procès-verbaux approuvés, conformément aux dispositions légales. Cette plateforme vise à donner plus de transparence et d'accessibilité aux décisions soumises aux autorités communales de la commune de Gerpinnes et à favoriser la participation citoyenne. Elle se veut dynamique offrant la possibilité d'effectuer des filtres et des recherches sur les séances ou les décisions.

Or, nous avons pu constater que les PV dans leur intégralité ne sont pas disponibles sur la plateforme. On ne peut y observer que les remarques ou les oublis mentionnés lors de la séance suivante. Il nous a été avancé qu'il y a un travail d'anonymisation à faire avant de pouvoir poster sur la plateforme mais cela nous étonne vu que le PV retranscrit ce qui a été dit en séance et par ailleurs retransmis au grand public via Youtube.

Ainsi sur la motion de soutien aux médias locaux ou sur le point complémentaire relatif à la qualité de l'eau proposée par VertVous (exemples), l'information relative au point dans le PV est assez limitée et ne retranscrit pas les débats relatifs à ces points afin de permettre une lecture éclairée par le citoyen.

Nous vous proposons d'intégrer le PV et la captation vidéo à la plateforme à l'instar de ce qui se fait dans d'autres communes. (cfr Charleroi).

Concernant la diffusion en ligne, il n'est plus possible de la télécharger depuis plusieurs mois empêchant ainsi le travail de coupage afin de permettre une meilleure visibilité des débats. Cette faculté de téléchargement, aussi utile pour la majorité que l'opposition et disponible dans les autres communes, devrait, par mesure d'équité, être disponible à l'ensemble des conseillers mais aussi à la population.

En conclusion voici donc les questions du groupe VertVous concernant la transparence du conseil communal :

1. Pouvez-vous nous garantir que les demandes faites ci-dessus puissent être rencontrées pour les conseils communaux à venir ?
2. Est-ce qu'une correction peut être apportée aux conseils communaux précédents de cette législature ?

D'avance je vous remercie pour vos réponses

Pour le groupe Vert Vous,

Glogowski Nicolas "

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« Le Code de la démocratie locale impose la publication des décisions du conseil communal. Les débats sont déjà accessibles en direct ou sur YouTube, assurant une bonne transparence.

Cependant, l'idée d'utiliser l'intelligence artificielle pour retranscrire les débats pose problème : il faudrait un contrôle humain systématique avant publication pour garantir l'exactitude, ce qui demande beaucoup de temps et de ressources.

Actuellement, les procès-verbaux sont relus manuellement par Monsieur Wautelet, ce qui est déjà chronophage mais permet d'économiser sur d'autres coûts.

La proposition retenue serait de publier le PV sur le site après son approbation, sans le huis clos. »

21. Communication (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE

Article unique: de porter à la connaissance des membres de l'assemblée du conseil communal:

1. trois courriers du SPW intérieur concernant les règlements fiscaux (Cfr annexes 1; 1-1 ; 1-2) ;
2. Documents d'INASEP relatif à l'assemblée générale du 25 juin 2025 (Annexes 2; 2-1; 2-2) ;
3. Commune de BERLOZ - Extrait du registre des délibérations du conseil communal du 23 septembre 2025 relatif à la motion au renforcement du pluralisme des médias, à l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux médias de proximité ; (Annexe 3) ;
4. TIBI - Courriel relatif à la présentation de leur PST 2026/2028 qui aura lieu le jeudi 13 novembre 2025 (Annexe 4, 4-1, 4-2)

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Lucas MARSELLA

Julien MATAGNE
